

Le droit de la famille peut-il être l'outil d'une justice de genre ? Une comparaison France-Québec

Anne Revillard, communication au colloque du Haut conseil de la famille « Les ruptures familiales, affaires publiques, affaires privées ? »

Droit de la famille, production et transformation du système de genre

Peut-on faire du droit de la famille l'outil d'une justice de genre ? La question a pu longtemps paraître hors de propos, tant le droit familial a longtemps fonctionné comme un instrument essentiel de production du patriarcat, instituant l'inégalité entre les sexes. Rappelons que le Code Napoléon de 1804 institue une subordination absolue des femmes dans le mariage : les femmes mariées sont assimilées aux mineurs, privées de l'exercice de leurs droits civils, et tenues à un devoir d'obéissance à l'égard de leur mari défini comme le « chef de famille ».

Certes, les réformes successives du droit familial l'ont expurgé de ses dispositions les plus ouvertement inégalitaires, pour affirmer l'égalité en droit entre les conjoints et entre les parents. Les termes plus neutres de « conjoints » et de « parents » sont donc venus remplacer les expressions explicitement sexuées. Mais cette neutralité du discours juridique, qui parle de conjoints et de parents, masque une réalité sociologique qui est le résultat d'une inégalité de genre, une inégalité structurelle entre femmes et hommes. La neutralisation du discours juridique n'a pas mis fin aux inégalités réelles. Il ne suffit pas de remplacer « père » par « parent » pour faire en sorte que le parent en question change les couches de l'enfant autant de fois par jour que l'autre parent.

C'est cette inégalité sociale entre les conjoints, qui justifie la question posée sur le rôle possible du droit de la famille comme outil d'une justice de genre. Si l'on parle de justice de genre, c'est qu'au départ il y a injustice de genre. Pour mieux comprendre ce qui est en jeu, il est utile de faire un détour par ce que l'on entend sociologiquement par « système de genre » pour voir ce que le règlement des conséquences financières des séparations a à voir avec tout cela. Cela me semble d'autant plus important que l'on entend tout et n'importe quoi à propos du genre dans le débat public, donc il est important d'avoir les idées claires sur la question.

Le genre, en sociologie, peut être défini comme un système de bicatégorisation hiérarchisée entre les sexes et entre les normes et valeurs qui leurs sont associées¹. Il renvoie donc au système social qui institue l'existence de deux catégories de sexes et deux seulement, les hommes et les femmes, assigne les personnes à leur naissance et de façon durable à l'une ou l'autre de ces catégories, et leur inculque des normes de comportement, des rôles et des valeurs différents selon la catégorie à laquelle elles ont été assignées. Par exemple, dans les sociétés occidentales contemporaines, on apprend aux hommes à être conquérants, aux femmes à être maternantes, et à tous et toutes à être hétérosexuels. Ces assignations de rôle ne sont pas seulement différenciées, elles sont aussi hiérarchisées : les normes associées au masculin sont systématiquement valorisées par rapport à celles associées au féminin.

Une des manifestations majeures du système de genre est la division sexuée du travail, qui renvoie classiquement à l'opposition entre l'assignation prioritaire des hommes à un travail productif rémunéré dans la sphère publique et l'assignation réciproque des femmes à un travail reproductif gratuit dans la sphère privée (travail qui inclut notamment tout le travail domestique et le soin aux enfants et aux adultes dépendants). Cette division sexuée du travail a été décrite par les analyses féministes, notamment en France par Christine Delphy², comme un ressort majeur de l'exploitation économique des femmes : les femmes effectuent dans la sphère privée un travail gratuit pour lequel elles ne sont compensées par leur mari que sous forme d'un entretien, travail qui limite leur possibilité d'accès à une activité rémunérée dans la sphère publique. Il y a donc fourniture de travail gratuit et dépendance économique, on est dans une situation économique d'exploitation.

Cette analyse sociologique des rapports de pouvoir fondés sur le genre qui se jouent dans la sphère privée vient utilement éclairer le débat autour des conséquences financières des séparations. L'appauvrissement qui a lieu au moment de la rupture est pour partie lié à la perte d'économies d'échelle (on doit avoir deux réfrigérateurs là où on n'en avait qu'un), mais aussi et surtout lié au fait que la rupture n'intervient pas, dans les couples hétérosexuels, entre des conjoints égaux. La pauvreté des femmes séparées vient alors révéler une inégalité économique qui préexistait dans le couple, et qui trouve son fondement dans le système de genre, et plus précisément dans la division sexuée du travail.

¹ Bereni, L., Chauvin, S., Jaunait, A., & Revillard, A. (2012). *Introduction aux études sur le genre*. Bruxelles: De Boeck, p.10.

² Delphy, C. (1998). L'ennemi principal. In *L'ennemi principal. t.1: Economie politique du patriarcat* (pp. 31–56). Paris: Syllepse.

Maintien de la dépendance, protection humiliante ou justice due aux femmes ?

Une fois posé ce contexte, je voudrais revenir sur la question qui anime ce colloque : *les ruptures familiales, affaire publique, affaire privée ?*

La réponse à cette question est de toute façon éminemment politique. A la lumière de ce qui précède, faire des séparations familiales une affaire privée, c'est aussi un choix politique, celui de perpétuer ces inégalités. Cela équivaut au non interventionnisme en matière commerciale ou de droit du travail par exemple : le laissez-faire est un choix politique. L'Etat qui choisit de ne pas intervenir dans les relations économiques entre conjoints et entre ex-conjoints se fait le complice d'une situation d'exploitation économique, de même que l'Etat qui n'intervient pas dans les relations marchandes.

Il se trouve qu'en France, on est dans une situation plutôt interventionniste en matière familiale, ces questions sont instituées comme une affaire d'Etat. Mais la question qui se pose alors est celle des *formes* de cette institutionnalisation. La question n'est plus : *est-ce une affaire publique ?* Mais : *quelle affaire publique est-ce ?*

Mon propos portera plus strictement ici sur la question du règlement juridique des conséquences financières du divorce. En définissant les régimes matrimoniaux, en précisant les conditions d'obtention d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, l'Etat intervient dans le règlement des conséquences financières de la séparation : celle-ci devient alors une affaire publique. Mais cette intervention peut prendre des sens différents, et c'est sur ces différentes significations possibles de l'intervention de l'Etat que je voudrais m'attarder, pour voir quelle place l'argument de la promotion d'une justice de genre a pu occuper parmi eux.

La prestation compensatoire, les pensions alimentaires et la liquidation du régime matrimonial impliquent une redistribution des ressources entre conjoints au moment du divorce³, le plus souvent en faveur des femmes. Or le sens assigné à ces interventions de l'Etat dans le règlement des conséquences financières du divorce n'est pas unilatéral. En prenant appui sur

³ Cette redistribution de ressources a des fondements juridiques distincts : l'ex-conjointe reçoit une prestation compensatoire en son nom propre, alors que la pension alimentaire est principalement versée au titre des enfants. La prestation compensatoire vise à compenser l'inégalité de ressources entre ex-conjoints (en France) ou la contribution d'un conjoint à l'enrichissement du patrimoine de l'autre (au Québec), alors que la pension alimentaire correspond au maintien de l'obligation alimentaire des deux parents vis-à-vis des enfants par-delà le divorce. Nous traitons ici conjointement de ces différentes dispositions du fait des proximités entre les mobilisations les concernant, par contraste avec d'autres objets de lutte des défenseurs de la cause des femmes ; nous soulignerons toutefois au fil de l'analyse les spécificités liées à chaque disposition.

les travaux de Jacques Commaille sur les politiques de la famille⁴, on peut distinguer trois ensembles de significations qui peuvent être assignées à ces mesures : une lecture familialiste, une lecture protectionniste, et une lecture en termes de justice de genre.

La lecture familialiste consiste à faire des obligations financières des ex-conjoints en cas de divorce un moyen de prolongation du devoir conjugal au-delà du mariage. Ces dispositions constituent alors l'instrument d'un renforcement paradoxal de *l'institution* matrimoniale en dépit du divorce.

Selon la conception protectionniste, ces mesures participent d'un impératif de protection d'êtres représentés comme faibles et victimes du divorce : les femmes et les enfants. Cette perspective justifie une intervention directe de l'État en cas de défaillance de l'ex-conjoint (par exemple, avance sur pension alimentaire par les CAF en France).

Enfin, ces dispositions peuvent aussi être conçues comme l'outil d'une justice de genre, en tant que juste compensation d'inégalités structurelles entre les sexes liées à la division sexuée du travail. Dans ce cas, la prestation compensatoire et les pensions alimentaires ne sont pas conçues comme un prolongement de la dépendance vis-à-vis du conjoint ou comme une aide octroyée en raison d'une situation de faiblesse, mais bien comme un droit légitime, participant pleinement de la citoyenneté sociale des femmes.

On voit bien ici en quoi ces différentes lectures sont potentiellement contradictoires. Notamment la dernière lecture, féministe et qui défend l'autonomie individuelle des femmes, est difficilement compatible avec la première, fondée sur la défense de l'institution familiale et sa primauté sur les individus qui la composent.

Quelles lectures par les défenseuses de la cause des femmes en France et au Québec ?

Dans ma thèse, je me suis intéressée à l'incidence de ce jeu entre différentes significations sur la façon dont des acteurs engagés en faveur de la cause des femmes en France et au Québec ont investi ou non, et de quelle manière, ces dispositions ayant trait au règlement des conséquences financières du divorce⁵. Mon travail a porté sur une période allant des années

⁴ Commaille, J. (2001). Les injonctions contradictoires des politiques publiques à l'égard des femmes. In J. Laufer, M. Maruani, & C. Marry (Eds.), *Masculin-féminin: questions pour les sciences de l'homme* (pp. 129–148). Paris: Presses Universitaires de France.

⁵ Revillard, A. (2007). *La cause des femmes dans l'Etat: une comparaison France-Québec (1965-2007)*. Thèse de doctorat en sociologie, Ecole normale supérieure de Cachan. Voir également Revillard, A. (2009). Le droit de la famille: outil d'une justice de genre? Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement juridique des

1960 au début des années 2000, donc je n'ai pas couvert les débats récents. Ma démarche consistera plutôt à apporter un éclairage historique et comparatif sur ceux-ci.

Sur cette période, en France les pensions alimentaires et la prestation compensatoire sont peu présentes dans les revendications féministes. Ceci s'explique en partie par le fait qu'elles sont essentiellement perçues dans des termes protectionnistes et familialistes par les défenseurs de la cause des femmes qui interviennent dans les débats les concernant. Il n'en est pas fait une lecture féministe, donc on les investit peu dans le cadre des mobilisations pour la cause des femmes. Deux exemples peuvent illustrer ceci.

En juillet 1984, l'exposé des motifs du projet de loi sur le recouvrement des pensions alimentaires déposé par la ministre des Droits de la femme reproduit, derrière la neutralité formelle de la référence aux « parents », la figure féminine traditionnelle de la mère seule, faible, et ayant besoin de protection pour elle-même et ses enfants :

« Ces parents peuvent hésiter, psychologiquement, à faire valoir seuls leurs droits à l'encontre du conjoint ou de l'ancien conjoint défaillant ; fréquemment isolés, ils disposent en tout état de cause d'une capacité limitée de dissuasion⁶ ».

Ce discours protectionniste, qui justifie l'intervention des CAF pour pallier dans une limite forfaitaire le non versement de la pension, contraste avec la démarche d'*empowerment* qui est par ailleurs celle du ministère des Droits de la femme vis-à-vis des mères seules, visant à faire de ces dernières des sujets de droit et des actrices de leur destin. Cependant, les interventions du Ministère des droits de la femme en ce sens se déploient principalement dans la sphère professionnelle, avec notamment le développement de programmes de réinsertion professionnelle spécifiquement dédiés aux « mères isolées », plutôt que dans la sphère du droit familial. Cette hiérarchisation des stratégies d'intervention à l'égard des femmes seules, avec une priorité accordée à l'emploi par rapport au droit familial, est indissociable du sens assigné à ces différents vecteurs d'amélioration de leur statut : la stratégie d'émancipation par l'activité professionnelle est jugée plus digne que l'usage du droit social de la famille⁷, associé à une image de femme faible et victime.

conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975-2000). *L'Année Sociologique*, 59(2), 345–370.

⁶ Ministère des Droits de la femme (1984), *Projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (enregistré le 13 juillet 1984)*, p.2. Centre des archives du féminisme (Université d'Angers), 5 AF 74.

⁷ On assiste en effet, avec l'intervention des CAF, à un glissement du droit civil au droit social dans le règlement juridique des conséquences financières du divorce.

Deuxième exemple : en 2000, les interventions des membres de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale dans le cadre de la réforme de la prestation compensatoire confirment l'emprise d'interprétations traditionnelles (en termes de protection et de défense de l'institution familiale) de ces dispositions juridiques. Alors que la réforme vise à réduire la portée d'une mesure dont les hommes sont décrits comme les victimes, les membres de la délégation, loin de contester cette définition des termes du débat, la reprennent en dénonçant le caractère obsolète d'une protection juridique dont les femmes n'auraient plus besoin du fait de leur autonomie gagnée par l'emploi. Ainsi, selon la députée socialiste Danièle Bousquet, critiquant le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère : « la plupart des femmes exerçant désormais une activité professionnelle, une prestation à caractère alimentaire serait maintenant humiliante⁸ ». L'assimilation de la prestation à une « humiliation », de la part d'une députée qui défend de longue date la cause des femmes, est révélatrice de la prégnance d'une vision de la prestation compensatoire comme une mesure entretenant la dépendance vis-à-vis du conjoint, dans la continuité de la conception familialiste. On sent pointer ici une certaine fierté de ne pas avoir besoin d'une telle mesure, du fait de l'autonomie gagnée par la participation au marché du travail.

Ce sens majoritairement assigné par les défenseurs de la cause des femmes aux dispositions juridiques fixant les conséquences financières du divorce, comme des mesures relevant d'une protection à l'égard d'êtres faibles et/ou prolongeant la dépendance à l'égard du lien conjugal, éclaire la marginalité de l'investissement de ces dispositions dans les luttes en faveur de la cause des femmes. En effet, ainsi interprétée, cette stratégie est jugée peu digne, et contraire à l'objectif d'égalité des sexes. L'emprise des lectures familialistes et protectionnistes de ces mesures en France fait en sorte qu'elles font difficilement l'objet d'une lecture féministe.

A l'inverse, au Québec, les défenseurs de la cause des femmes utilisent ces dispositions comme l'outil d'une justice de genre, participant de la quête d'une égalité réelle entre les sexes. Les luttes menées autour des régimes matrimoniaux et de la prestation compensatoire offrent une bonne illustration de cette démarche.

⁸ Assemblée Nationale. Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. (2000). *Rapport d'information (n°2109) sur la proposition de loi (n°735), adoptée par le Sénat, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce*. Disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i2109.asp>

Alors qu'en France, les mobilisations féministes concernant les régimes matrimoniaux se bornent à la revendication d'une égalité de traitement (égalité des conjoints dans les régimes matrimoniaux), au Québec, la définition même des régimes, c'est-à-dire du statut des biens possédés par le couple marié (biens propres ou communs), ainsi que les usages qu'en font les femmes (adoption du régime légal ou signature de contrats de mariage en séparation de biens), constituent des enjeux importants de mobilisation. A partir des années 1970, inquiets quant aux effets jugés défavorables pour les femmes, en cas de divorce, d'une tradition ancienne de signature de contrats de mariage en séparation de biens, les défenseurs de la cause des femmes s'efforcent d'encourager le recours au régime matrimonial légal de la société d'acquêts (le Conseil du statut de la femme développe l'information juridique en ce sens à partir de la fin des années 1970). Ils luttent par ailleurs en faveur de la mise en place de la prestation compensatoire (obtenue en 1980), puis du patrimoine familial (institué en 1989). Il s'agit donc d'influencer à la fois la lettre des textes de loi et le recours au droit en vue de favoriser un partage des ressources entre conjoints au bénéfice des femmes.

Le droit familial est alors pensé et promu comme un levier de justice pour les femmes. Ces mesures sont en effet défendues, non pas au nom d'une protection des femmes et/ou d'une consolidation de l'institution matrimoniale, mais bien en termes de justice à l'égard des femmes et de promotion de l'égalité des sexes. Cette lecture prédomine tant au sein des groupes du mouvement des femmes les plus impliqués sur ces questions, que chez les ministres à l'origine des projets de loi concernés. Ainsi, dès la fin des années 1970, le Réseau d'action et d'information pour les femmes (RAIF) présente la revendication des « mesures compensatoires » comme « un geste d'autonomie » :

« [...] une femme qui réclame justice et dédommagement pour l'emploi de son temps pose un geste d'autonomie, de valorisation de soi, elle assume ses droits. Les mesures compensatoires réparent un tort subi par les femmes mariées. Il ne faut pas leur faire honte de vouloir les obtenir ou les en priver pour les forcer à se recycler. Un droit demeure un droit⁹ ».

Il s'agit donc bien, pour ce groupe, de défaire ces mesures de l'idée d'un « soutien » dont les femmes auraient « besoin », pour les fonder sur une logique de justice. On peut évoquer de façon similaire les argumentaires développés dans le cadre des mobilisations en faveur de la

⁹ Réseau d'action et d'information pour les femmes. (1979). *Le livre rouge de la condition féminine: Critique de la politique d'ensemble du Conseil du statut de la femme contenue dans "Pour les Québécoises-Egalité et indépendance"*. p. 196.

création du patrimoine familial, disposition introduite en 1989 qui stipule que quel que soit le régime matrimonial, les biens constituant le patrimoine familial doivent être partagés à parts égales par les ex-conjoints en cas de divorce. La ministre Monique Gagnon-Tremblay, lorsqu'elle défend à l'Assemblée nationale ce projet, défend l'idée d'une « responsabilité » du Législateur quant à « *l'avènement de rapports égalitaires entre hommes et femmes dans et par le droit* ».

Le Conseil québécois du statut de la femme s'est récemment prononcé pour l'extension de ce dispositif aux conjoints de fait, ce qui signale bien toute l'actualité de ces débats, et le fait que les mobilisations féministes autour de ces enjeux sont encore fortes au Québec. Réciproquement, en France, le sujet reste moins investi dans une perspective féministe, même si on note un nouvel intérêt pour ces questions, comme l'illustre notamment le fait que la loi du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » introduise un mécanisme de renforcement des garanties contre les impayés de pensions alimentaires.

La place différente des dispositions juridiques étudiées dans les luttes en faveur de la cause des femmes en France et au Québec se trouve ainsi éclairée par le sens qui leur est attribué : conçues comme des instruments de protection et de maintien des femmes dans la dépendance, elles ne jouent en France qu'un rôle marginal dans ces luttes, alors qu'au Québec elles occupent une place beaucoup plus centrale, à partir d'une lecture en faisant l'outil d'une justice de genre.